



VIELMUR

Code postal 81570

Tél : 05.63.74.30.11

vielmur.mairie@wanadoo.fr

Publié le 05/04/2024

Arrêté municipal n° 2024_00018

Instituant le ramassage des déjections canines sur le domaine public et l'obligation de détenir deux sacs pour déjections canines

Le maire de la ville de Vielmur Sur Agout,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L1311-1 ;

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 et R634-2 du Code Pénal ;

Vu le décret 2022-185 du 15/02/2022

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Vielmur sur Agout et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRETE

Article 1 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien tenue en laisse d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien tenue en laisse de procéder immédiatement, grâce à ce moyen, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Gendarmerie et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^e classe.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 081-218103158-20240404-A_2024_00018-AR



Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €, conformément à l'article L131-13,4° du Code Pénal).

Article 8 : Le Maire, le commandant de Gendarmerie de la Brigade de Vielmur sur Agoût, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vielmur-Sur-Agoût.

le 4 avril 2024

Le Maire,

Catherine Rabou



Délais et voies de recours - « La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.